

le procès, s'il est en estat, jugé aussi pendant les vacations, pourueu qu'on soit en nombre suffisant. Données à Paris, le 24. Aoust 1557. Arrest d'enregistrement du onzième Septembre ensuiuant.

*Lettres Patentes à la Cour des Monnoyes, pour deputer par les Prouinces pour procès de fausse monnoye.* Du 18. Avril 1561.

*Extrait du Registre de ladite Cour, coté L. fol. 273.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Sur le suiet de nouveaux fabricateurs de pieces fausses de Portugal, & autres, dont ladite Cour auoit desia ordonné, & fait faire des emprisonnemens dans les Prouinces, & encore de l'exposition de l'Escu & Pistoler, & monnoyes estrangeres, à plus haut prix que par le dernier cry & les anciennes Ordonnances, qu'ils eussent à deputer deux d'entre eux pour se transporter l'un à Orleans, & l'autre à Rouën, pour informer & instruire contre les coupables iusques à sentence definitive exclusiue, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & lesdits procès instruits, faits & parfaits, en aduertir le Roy, afin d'estre pourueu sur le iugement desdits procès comme de raison. Donné à Fontainebleau, le 18. Avril 1561.

Arrest de ladite Cour d'enregistrement desdites Lettres, & commission d'icelle à Maistres Ioseph du Magnet, & Oliuier Aimeric, Conseillers & Generaux en icelle, pour le transporter esdites villes & autres lieux, & pour informer plus amplement contre Maistre Anthoine Vidal, & autres preuenus du fait de fausse monnoye, & dont le procès estoit commencé. Du 22. Avril 1561. après Pasques.

*Lettres de remission, dont l'adresse est faite à la Cour des Monnoyes, En May pour l'enterinement d'icelles, octroyées à Estienne Vernollet Fermier de la Monnoye de Romans, condamné à mort par Arrest de la Cour des Monnoyes.* 1568.

*Extrait des Armoires de ladite Cour.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : SÇA VOIR faisons à tous presens & auenir, nous auoir receu l'humble supplication de Estienne Vernollet aagé de quarante-cinq ans, contenant qu'en l'an mil cinq cens cinquante-sept, le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, commit Maistres Sebastien de Riuerolles, & Oliuier Aimeric Generaux des Monnoyes de Paris, pour la visitation des Monnoyes de ce Royaume; suiuant ladite commission lesdits de Riuerolles & Aimeric visiterent la Monnoye de Romans en Dauphiné, de laquelle le suppliant estoit lors Maistre, lesquels trouuerent en ses mains & possession de faux douzains, escus, restons, & autre monnoye, faits & fabriquez par luy 45 années 1556. & 1557. & pareillement es lingots, carreaux, cizailles, & autres matieres trouuées, tant en l'Hostel de ladite Monnoye, que de feu Souffriat Garde d'icelle : pour raison dequoy ils auroient à la requeste de nostre Procureur General fait informer contre le suppliant, pour raison des contrauentions qu'il auoit commises contre l'Edict fait au mois de Mars 1554. par nostredit feu Seigneur & Pere, sur le reglement de ses Monnoyes & Officiers d'icelles, portant closture de ladite Monnoye de Romans, & autres choses, & fait proceder contre luy extraordinairement par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, lesquels par leur Arrest du 18. Feurier 1558. auroient condamné le suppliant par default & contumace à estre pendu & estranglé en vne potence en la place de Gréue de ladite ville de Paris, & après son corps ars & bruslé, & pour ce mené dans vne charrette depuis les prisons du Petit Chastelet, iusques au lieu de ladite execution, si apprehendé pouuoit estre; & où il ne pourroit estre apprehendé, seroit cet Arrest executé par figure : & outre condamné le suppliant en deux mil liures d'amende enuers nous, le surplus de tous les autres biens à nous acquis & confisque, & autres choses plus au long contenues par ledit Arrest, lequel auroit esté executé par figure. Pendant ces procedures ledit exposant se seroit absenté de ce Royaume, & retiré en la ville de Venise, près des Ambassadeurs estans par de là pour nostre seruice, & nous auroit fait entendre par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs qu'il auoit vu secret & inuention de garantir les vaisseaux de mer de vers, & faire qu'ils durassent sans y